

281041021
9152
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'INDUSTRIE
17 AVR. 1960
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

République Française

AP/CC

3ème Division

3ème Bureau

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (1ère classe)

LE PREFET DE LOIR & CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande formée par la Société Anonyme Imprimerie CINO DEL DUCA à l'effet d'être autorisé à installer dans la commune de BLOIS, zone industrielle, une imprimerie héliogravure,

Vu la carte d'état major au 1/80.000ème,

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensemble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires des déchets et résidus de l'exploitation,

Vu en date du 18 Mai 1961 l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail Inspecteur des Etablissements classés, sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Mai 1961 et les pièces de l'enquête de commodo et incommode ouverte dans la commune de BLOIS pendant 30 jours, du 1er Juin au 30 Juin 1961 inclusivement,

Vu en date du 5 Juillet 1961 l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu l'avis du Conseil Municipal de BLOIS par délibération en date du 19 Juillet 1961,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que ses décrets réglementaires d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'Inspection des Etablissements Classés,

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er. - L'ouverture de l'établissement sus-indiqué est autorisée, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par la Société Anonyme Imprimerie CINO DEL DUCCA de veiller à la protection du voisinage et à la sécurité des employés.

Article 2. - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la Santé Publique ou de l'Agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3. - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de 2 ans à compter de ce jour ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture du dit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements Classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 7^{du} décret du 17 Décembre 1918, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 32 de la loi du 19 Décembre 1917.

Article 4. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais de l'industriel et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 13 de la loi du 19 Décembre 1917.

Article 5. - M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- M. le Maire de BLOIS
- M. le Directeur Départemental du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés,
- M. le Président Directeur Général de la Société Imprimerie CINO DEL DUCCA

Fait à BLOIS, le 28 JUIL 1961

P. LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,

PAUL ZAKKOVITZ

Pour ampliation :
Le Chef de Division.

